

VILLE DE SAINT-BASILE

POLITIQUE D’AFFICHAGE SUR LE TABLEAU ÉLECTRONIQUE

NUMÉRO 103-121-06

1. OBJECTIF

1.1 Le but de la présente politique consiste à établir les critères d’admissibilités pour la diffusion de messages de natures communautaire, culturelle ou d’intérêt public s’adressant à l’ensemble de la population. Ces messages doivent servir à l’amélioration de la promotion des activités et des évènements touchant la vie Basilienne.

2. DOMAINE D’APPLICATION

2.1 La Ville de Saint-Basile est propriétaire du tableau d’affichage électronique situé au coin de la rue Sainte-Angélique et du Boulevard du Centenaire. Ce tableau sert, en premier lieu, diffuser les messages municipaux visant à informer les citoyens, et ce, afin d’accroître la visibilité des activités et des événements relatifs à la vie Basilienne. Il est également possible pour les organismes à but non lucratif, les organismes à but humanitaire reconnus et les partenaires de la municipalité d’y afficher gratuitement des messages d’intérêt public. Cette politique s’applique à tous les utilisateurs potentiels.

3. RESPONSABILITÉ

3.1 Le directeur général est responsable de l’émission et de la révision de cette politique.

4. DÉFINITIONS

4.1 Critères d’admissibilités

4.1.1. Les messages diffusés doivent être informatifs et s’adresser à l’ensemble de la population de Saint-Basile. Ils peuvent provenir des organismes admissibles suivants :

- Municipalité
- Organisme à but non lucratif.
- Organisme à but humanitaire reconnu
- Partenaire de la municipalité

4.2 Priorités et règles de fonctionnement

- Les messages municipaux ont préséance sur les autres messages;
- Les messages provenant d'organismes à but non lucratif ou humanitaire ont préséance sur les autres messages.
- Les messages commerciaux, politiques ou religieux se verront automatiquement refusés.
- Le principe premier arrivé premier servi est préconisé.
- Tous les messages doivent s'afficher en français
- Tous les messages reliés à l'alcool ou tabac seront refusés.
- La Ville de Saint-Basile refuse tout affichage raciste, sexiste et/ou haineux.
- Le service des loisirs doit approuver tous les messages. Pour certains messages, une demande au conseil municipal de la Ville devra être faite afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

4.3 Conception, fréquence et durée de diffusion des messages

- La durée maximale pour l'affichage d'un message est de 14 jours consécutifs.
- La conception, fréquence et durée du message demeurent à la discrétion de la Ville.
- La Ville de Saint-Basile se réserve le droit de modifier le message, de le refuser ou de le reporter à une date ultérieure.
- L'organisme demandeur est totalement responsable du message affiché sur le tableau électronique.
- La Ville de Saint-Basile se dégage de toute responsabilité quant au contenu du message et de ses répercussions.
- L'organisme demandeur doit avertir le plus rapidement possible le service des loisirs en cas d'annulation de l'événement ou du report de celui-ci.

4.4 Demande d'affichage

- Les demandes doivent se faire au bureau de la Ville de Saint-Basile soit au 20 rue Saint-Georges Saint-Basile au moins 14 jours avant la date du début de l'affichage.
- Les organismes doivent remplir un formulaire de demande d'affichage électronique auprès de la Ville de Saint-Basile par le biais du site internet ou directement au bureau de l'hôtel de ville.
- Les formulaires doivent être retournés soit par courriel à la Ville de Saint-Basile, soit au bureau de l'hôtel de ville. Aucune demande par téléphone ne sera acceptée.

5. MISE EN VIGUEUR ET SUIVI DES MODIFICATIONS

Cette politique est mise en vigueur le 30 mars 2016, résolution # 084-03-2016.